

**TELETRANSMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211700604 - 2016

-- 02/04/2016 --

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 02/04/2016

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil seize, le quatre avril, le Conseil Municipal de la Commune de BOUTENAC-TOUVENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe BREMAUD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/03/2016

**PRESENTS** : MM BREMAUD Philippe, PINET Nelly, TESSIER Nadine, GUINET-RICOU Dominique, LOIRY Paul, RENAUD Marylène et MERIAU Gérard

**ABSENTS** : MM VINCENT Pierre, MAIRAND Jacques, BOURDRON Bruno et Mme GASCHARD Karine

Mme PINET Nelly est élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h45.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2016 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Délibération :        Mise en révision du PLU**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à loi solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (dite loi Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.22-41-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés, relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L. 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 2 mars 2007 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1/ De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal ;

2/ Que la révision du PLU a pour objectifs notamment de :

- Se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences fixées par les lois du 12 juillet 2010, du 24 mars 2014 et du 13 octobre 2014 ;
- Adapter les règles d'urbanisme de la commune pour éviter le mitage de l'espace agricole,
- Privilégier un développement autour des Bourgs pour créer un cadre de vie et conserver l'identité du village,
- Améliorer les équipements publics,
- Faciliter le tourisme de proximité, les loisirs.

3/ Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture tout au long de la procédure de la révision du PLU
- La tenue d'au moins une réunion publique avec la population
- La mise en place d'au moins un atelier de travail avec les acteurs de la commune

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4/ De donner délégation au Maire pour choisir le(s) organisme (s) chargé(s) de la révision du PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations (ou de services) concernant les études nécessaires à la révision du PLU ;

5/ D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter de l'État, en application de l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais nécessaires à la révision du PLU, ainsi que toutes les autres subventions ;

6/ D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice 2015 en section d'investissement et qu'ils le seront en tant que besoin sur les exercices suivants ;

7/ De notifier la présente délibération :

- à Madame La Préfète du département de la Charente-Maritime ;
- au Président du Conseil Régional du Poitou-Charentes ;
- au Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

8/ De consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L. 123-8, L.123-9 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du PLU ;

9/ D'afficher la présente délibération, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département ;

10/ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Pour copie conforme

Fait à BOUTENAC-TOUVENT, le 08/04/16

Le Maire, Philippe BREMAUD

